



**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
11 mars 2014  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale  
Soixante-huitième session  
Point 42 de l'ordre du jour  
Question de Chypre**

**Conseil de sécurité  
Soixante-neuvième année**

**Lettre datée du 7 mars 2014, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous transmettre une lettre datée du 6 mars 2014 que vous a adressée Mehmet Dâna, Représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document de l'Assemblée générale, au titre du point 42 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent  
(*Signé*) Y. Halit Çevik



**Annexe à la lettre datée du 7 mars 2014 adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, je réponds à la lettre en date du 20 février 2014 que vous a adressée le représentant chypriote grec à New York, qui a été distribuée en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/68/765-S/2014/119) et qui contient des allégations mensongères semblables à celles qu'il a faites dans ses précédentes lettres. Afin de rétablir les faits, je souhaite porter ce qui suit à votre attention.

Pour commencer, en ce qui concerne les allégations faisant état de « violations de la réglementation internationale de la circulation aérienne et de l'espace aérien de la République de Chypre commises par la Turquie », je tiens encore une fois à réaffirmer que les vols effectués dans l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord ont lieu au su et avec le plein accord des autorités compétentes de l'État, sur lesquelles l'administration chypriote grecque dans le sud de Chypre n'a aucune compétence ni aucun droit de regard. L'autorité de l'aviation civile de la République turque de Chypre-Nord est seule compétente pour fournir des services de navigation aérienne et d'information aéronautique dans son propre espace aérien national. De même, les accusations formulées dans la lettre susvisée en ce qui concerne les ports chypriotes turcs sont sans fondement attendu que l'administration chypriote grecque n'exerce aucune compétence ni aucun droit de regard sur Chypre-Nord. Il s'agit là d'une nouvelle tentative de déformer les faits et la réalité de la situation sur l'île. Comme l'indiquent nos précédentes lettres, ces affirmations reposent sur la thèse fallacieuse et illégale selon laquelle la souveraineté de l'administration chypriote grecque s'étend sur l'ensemble de l'île, y compris le territoire, l'espace aérien et les eaux territoriales de la République turque de Chypre-Nord. Cette affirmation arrogante de la partie chypriote grecque méconnaît la réalité actuelle sur le terrain, à savoir l'existence de deux États indépendants et autonomes sur l'île de Chypre, dont chacun exerce sa souveraineté et sa compétence sur son propre territoire.

Quant aux allégations fallacieuses répétées concernant l'aéroport d'Ercan au nord, il convient de rappeler une nouvelle fois que le centre de contrôle régional d'Ercan et l'aéroport de Chypre-Nord, qui sont à la pointe de la technologie, assurent les services de navigation aérienne de manière constante, fiable et sûre depuis que les Chypriotes grecs ont refusé en 1977 de les fournir dans la partie septentrionale de l'île dans le cadre de la politique d'isolement qu'ils imposent au peuple chypriote turc. Depuis lors, tous les vols dans l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord sont effectués au su et avec le plein accord du Service de l'aviation civile de Chypre-Nord, et l'administration chypriote grecque du sud de Chypre n'a aucune compétence ni aucun contrôle à cet égard.

La législation de la République turque de Chypre-Nord relative à la sécurité aérienne est conforme à toutes les normes et recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et garantit la navigation sûre, régulière et rapide des appareils qui atterrissent ou décollent de l'aéroport d'Ercan ou utilisent l'espace aérien de la République turque de Chypre-Nord. Tous les aéroports de Chypre-Nord sont en pleine conformité avec les normes internationales, et les investissements nécessaires ont été faits pour qu'ils restent à la pointe de la technologie. Le nombre des contrôleurs aériens a augmenté au rythme de l'augmentation des vols au fil des

ans, et le centre de contrôle aérien d'Ercan travaille en coopération étroite et constante avec celui d'Ankara pour que tous les vols s'effectuent en toute sécurité dans la région. Pour la seule année 2013, près de 3 millions de passagers ont utilisé l'aéroport d'Ercan, et ce nombre devrait atteindre 3,2 millions en 2014. Par ailleurs, quelque 22 000 avions ont décollé de cet aéroport ou y ont atterri en 2013 et 150 000 ont emprunté l'espace aérien à service consultatif d'Ercan. En 2014, ces chiffres devraient atteindre environ 23 000 et 165 000, respectivement. La partie chypriote turque est déterminée à promouvoir les normes les plus élevées de sécurité aérienne en respectant pleinement la Convention de Chicago de 1944 et disposée à coopérer avec les autorités chypriotes grecques sur cette question très importante.

Les efforts que la partie chypriote grecque ne cesse de déployer, par ses assertions fallacieuses souvent martelées, pour conférer une légitimité à la « République de Chypre » depuis longtemps défunte, sont futiles car le peuple chypriote turc ne cédera jamais à ses exigences injustifiées. Il serait cependant possible d'instaurer un climat plus sain sur l'île si les Chypriotes grecs cessaient de s'arroger des droits et des responsabilités qui ne sont pas légitimement les leurs et de commettre des actes hostiles et insultants contre la population chypriote turque. De plus, il conviendrait de rappeler une fois encore à l'administration chypriote grecque que son homologue est, et a toujours été, la partie chypriote turque, et non la Turquie, et que sa persistance à nier les droits des Chypriotes turcs dans le nord de l'île compromet les chances de parvenir à un règlement durable du conflit à Chypre qui réponde aux critères définis par l'Organisation des Nations Unies, et prendrait la forme d'un nouveau partenariat fondé sur l'égalité politique des deux peuples de l'île dans le cadre d'une fédération bizonale et bicommunautaire où les deux États constitutifs jouiraient du même statut.

Je saisis cette occasion pour demander à la partie chypriote grecque de renoncer à sa propagande et de s'intéresser au véritable processus de négociation mené dans le cadre de votre mission de bons offices en vue d'un règlement global à Chypre dans les plus brefs délais. Pour sa part, la partie chypriote turque est déterminée à maintenir sa position constructive et ouverte, et engage ses voisins chypriotes grecs à suivre la même voie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 42 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de la République turque  
de Chypre-Nord  
(*Signé*) Mehmet **Dânâ**